



PRIME EXCEPTIONNELLE

COVID-19

Références

- Loi de finances rectificative n° 2020-473 du 25 avril 2020, article 11
- Décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19

La prime exceptionnelle a pour objectif de valoriser **des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a**, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19, **conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.**

LES BENEFICIAIRES

Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps partiel, temps non complet et contractuels de droit public et de droit privé (emplois aidés), ainsi que les fonctionnaires accueillis via une mise à disposition, peuvent bénéficier de cette prime, si l'autorité territoriale le décide.

(Art 2 du Décret 2020-570 du 14/05/2020)

Cette prime exceptionnelle n'est pas applicable aux emplois à la discrétion du Gouvernement ainsi qu'aux agents de certains établissements et services médicaux-sociaux pour lesquels un décret réglera les modalités spécifiques de versement d'une prime exceptionnelle.

LES MODALITES D'OCTROI

L'assemblée délibérante fixe :

- les modalités d'attribution (*définition des sujétions exceptionnelles, du surcroît significatif de travail en présentiel ou en télétravail*)
- le montant plafond dans la limite de **1 000 € par agent.**

(Art 8 du Décret 2020-570 du 14/05/2020)

La prime exceptionnelle n'est pas reconductible et doit être versée en 2020, en une seule fois ou en plusieurs fois
(Art 5 et 8 du décret 2020-570 du 14/05/2020).

Une délibération est donc obligatoire pour instaurer la prime exceptionnelle et fixer les critères d'attribution.

NB : Cette délibération ne requiert pas l'avis du Comité Technique.

Le comité technique est saisi pour avis sur les questions relatives aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire. Cependant, le caractère ponctuel et unique de cette prime semble donc permettre de ne pas saisir le CT. Cependant, dans le cadre du dialogue social, cette question peut être évoquée avec les membres.

L'autorité territoriale détermine :

- les bénéficiaires parmi ceux définis par l'article 2 du décret n° 2020-570, au regard des modalités d'attribution définies par l'assemblée ;
- le montant alloué à chacun dans la limite du plafond fixé par l'assemblée. Ce montant est individualisé et peut varier suivant l'implication, le temps consacré, l'importance de la mission, son exposition, ...
- les modalités de versement (mois de paiement, ...)

(Art 8 du Décret 2020-570 du 14/05/2020)

La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

NB : L'article 7 du décret n° 2020-570 prévoit des taux (330 €, 660 € ou 1000 € suivant notamment la durée de mobilisation des agents concernés) qui ne sont applicables que pour la Fonction Publique d'Etat (principe de libre administration des collectivités territoriales). Néanmoins, les collectivités territoriales qui le souhaitent peuvent s'en inspirer.

LES MODALITES D'OCTROI

L'indemnité est exonérée des cotisations et contributions sociales :

- CSG et CRDS
- RAFP
- Contributions Urssaf pour les agents CNRACL ou du régime général
- Cotisations Urssaf pour les agents du régime général
- IRCANTEC

L'indemnité n'est pas imposable.

Il est conseillé de la verser tout de même via le bulletin de salaire.